



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/887/Add.4
18 mars 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session
Point 63 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE

Rapport du Secrétaire général

Additif

Page

REPONSES DES GOUVERNEMENTS	2
Venezuela	2

REPOUSES DES GOUVERNEMENTS

Venezuela

[Original : espagnol]

[11 mars 1993]

1. En application du paragraphe b) de la décision 47/422, le Gouvernement vénézuélien a l'honneur de présenter certaines réflexions préliminaires sur la question traitée par le rapport : "Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide" (A/C.1/47/7).

2. Le Venezuela souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle des progrès notables ont été réalisés dans un certain nombre de domaines importants de la limitation et de la réduction des armements et du désarmement, et que cela a créé de nouveaux défis dans la réalisation du désarmement général et complet. Ces défis peuvent d'autant mieux être relevés que la nouvelle situation internationale permet de mettre à profit les possibilités de la coopération internationale et oblige la communauté internationale à continuer d'accorder la plus grande importance aux questions relatives au désarmement. C'est pourquoi le Venezuela souscrit à l'opinion selon laquelle il est nécessaire de renouveler les perspectives dans lesquelles la communauté internationale entend réunir, dans un avenir proche, les conditions les plus propices à la paix et à la sécurité internationales.

3. Le rapport du Secrétaire général constitue une contribution opportune et importante à la réalisation de ces objectifs, en exposant une série de conceptions et d'initiatives permettant de s'occuper dans un avenir immédiat des questions de désarmement et de la méthode qu'il faudra suivre pour les examiner.

4. De l'avis du Venezuela, les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement doivent tirer parti des progrès déjà réalisés et, dans un souci de continuité, s'orienter vers l'étude et la conclusion rapide d'accords sur les différentes questions qui sont à l'examen, l'accent étant mis sur celles qui peuvent être choisies, d'un commun accord, comme présentant la plus grande urgence dans la nouvelle situation internationale. La communauté internationale devrait procéder à cet examen en renforçant de façon continue les mécanismes fondamentaux de concertation des positions et d'élaboration d'accords.

5. Le Venezuela estime, en fait, que l'adoption de mesures de limitation et de réduction des armements et de désarmement continue à jouer un rôle essentiel dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Il continue à considérer comme valable le document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (1978) (résolution S-10/2) consacrée au désarmement. La nécessité de mettre un terme à la course aux armements, étant donné ses graves implications pour la sécurité internationale, a été acceptée par tous les pays comme impératif à réaliser même dans le contexte de la "guerre froide", ce qui exigeait des formes particulières d'étude ayant pour but de déterminer des caractéristiques spécifiques, y compris les aspects connexes, ainsi que les mécanismes appropriés pour traiter tous les aspects du problème du désarmement. Les résultats de ces efforts ont démontré la pertinence de la démarche choisie. Il y a lieu de mentionner à ce propos le consensus auquel on

/...

est parvenu sur diverses questions dans le cadre de la Commission du désarmement et plus récemment le succès obtenu dans le cadre de la Conférence du désarmement, avec l'adoption de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

6. En ce qui concerne les domaines abordés dans le rapport du Secrétaire général et, étant donné les considérations qui précèdent, le Venezuela souscrit à l'appréciation du Secrétaire général selon laquelle il existe un lien "entre le désarmement et la réglementation des armements, d'une part, et le processus politique qui façonne le comportement de la communauté internationale, d'autre part" (A/C.1/47/7, par. 8). En particulier, il souscrit à la proposition selon laquelle "le désarmement, l'organisation d'un nouveau système de relations internationales et l'amélioration des conditions économiques" sont des processus qui continuent à présenter des relations d'interdépendance mutuelle. Le Venezuela estime, dans ce contexte, qu'il existe une étroite relation entre le domaine du désarmement et celui du développement. La nouvelle situation internationale offre une chance historique d'obtenir des progrès parallèles dans ces deux domaines prioritaires. Pratiquement, les progrès qui sont réalisés dans le domaine du désarmement pourraient conduire à réviser le programme d'action adopté durant la Conférence internationale sur la relation entre désarmement et développement, tenue en 1987, dans le but de renforcer les liens entre les ressources libérées grâce au désarmement et celles consacrées au développement social et économique, compte tenu des progrès conceptuels et pratiques obtenus dans ces domaines, en particulier la notion de développement durable, qui a déjà fait l'objet d'engagements fermes et a donné lieu à une action internationale. Quant à la liaison entre le désarmement et les efforts de maintien et de consolidation de la paix, nous estimons que les deux processus présentent des caractéristiques propres et supposent des mécanismes spécialisés que l'on ne peut confondre dans un cadre de programme unique ou dans une perspective identique, même si l'on se propose les mêmes fins.

7. S'agissant des conceptions relatives à la "mondialisation", le Venezuela souscrit pleinement au critère selon lequel les efforts de désarmement ne sauraient se limiter au domaine bilatéral, car, si important que soit cet aspect, étant donné les responsabilités primordiales qui incombent à cet égard aux principales puissances militaires, il faut l'étendre et le consolider dans le domaine multilatéral, aussi bien pour ce qui est du désarmement nucléaire que du désarmement classique. Le Venezuela attache une grande importance au dispositif multilatéral de désarmement, car il estime que ce dernier réunit trois principes fondamentaux qui sont propices à la transparence et à l'universalité de l'effort entrepris : l'indivisibilité, la non-discrimination et la réciprocité élargie. En particulier, le Venezuela attache une grande importance aux efforts mis en oeuvre dans le cadre de l'établissement de zones libres d'armements nucléaires et d'armes de destruction massive, ainsi qu'aux efforts faits pour empêcher l'extension à l'espace de la course aux armements, question qui reste inscrite à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et sur laquelle plusieurs propositions ont été avancées tendant à combler les lacunes du régime actuel; et enfin aux efforts qui tendent à obtenir au plus vite une interdiction totale des essais nucléaires, unique moyen d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. Dans ce contexte, le Venezuela souscrit au critère selon lequel il doit exister un système d'accords et de traités qui "offre un cadre solide pour promouvoir aujourd'hui le processus de désarmement et de limitation des armements" (A/C.1/47/7, par. 20).

/...

8. Pratiquement, le processus de désarmement devra être progressif, et cela n'est pas en contradiction avec l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires et d'une cessation immédiate de leur amélioration qualitative.

9. Le Venezuela estime opportun d'approfondir l'effort entrepris pour mettre fin au cycle de la mise au point et de la production des armes nucléaires, y compris la phase des essais, question qui n'a pas perdu de son actualité. Il est nécessaire de mettre à profit les progrès réalisés dans certains domaines du désarmement en lui accordant une importance plus grande à la Conférence du désarmement et à la Conférence chargée de réviser le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires de 1963, dont les travaux constituent un aspect fondamental des efforts déployés pour empêcher la poursuite des essais nucléaires.

10. L'existence des armes nucléaires, leur développement qualitatif éventuel ainsi que le risque persistant de prolifération obligent à renforcer, selon le principe de la réciprocité, de la non-discrimination et d'une application universelle équilibrée, le régime international envisagé par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TPN). Son extension indéfinie et inconditionnelle, comme le suggère le rapport, pourrait amener une situation où le Traité serait en retard par rapport à la situation de fait et aux tendances déjà mentionnées, ce qui risquerait d'en affecter la portée. Le Venezuela estime que la prorogation du Traité de non-prolifération devrait viser la recherche d'un compromis qui permette son renforcement et qui incite d'autres Etats à y adhérer. Avant que l'on ne parvienne à cet objectif, les Etats possesseurs d'armes nucléaires devraient s'engager à adopter des garanties efficaces et convaincantes destinées à prévenir la menace du recours à ces armes.

11. Les problèmes issus de l'application des progrès scientifiques et techniques lors de la mise au point de nouvelles armes et de systèmes d'armements plus sophistiqués, et leurs répercussions sur la sécurité internationale de même que les restrictions imposées au transfert de techniques à usage mixte préoccupent particulièrement le Venezuela en raison de leurs effets éventuels sur la prolifération des armes. Ces deux aspects méritent d'être examinés plus avant.

12. Par ailleurs, le Venezuela estime que les problèmes relatifs au transfert d'armements dépassent le cadre régional bien qu'il n'exclue pas que ces problèmes puissent être examinés dans ce cadre-là si les organismes régionaux concernés sont habilités à le faire. En tout état de cause, il convient de définir plus précisément la nature du problème et d'examiner les moyens d'y remédier sans préjudice des besoins légitimes en matière de sécurité et de défense nationales et dans un contexte de transparence toujours plus grande, comme le permet le système d'enregistrement des armes classiques.

13. En matière institutionnelle, le Venezuela tient à souligner l'importance qu'acquière dans ce nouveau contexte international les travaux de la Commission du désarmement et de la Première Commission, organes chargés d'examiner les questions de désarmement, et notamment le rapport entre ces deux organes et la Conférence du désarmement. Le Venezuela estime qu'il importe également de renforcer les capacités de l'Organisation dans ces domaines, en particulier le Bureau des affaires de désarmement.

14. Sans préjudice des observations qui précèdent, le Venezuela appuie la proposition du Secrétaire général tendant à procéder à une évaluation des mécanismes actuels de désarmement de l'ONU afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités compte tenu des nouveaux défis que présentent les événements actuels dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale. Le Venezuela considère que l'une des principales réalisations dans ce domaine a été la création dans le cadre de l'ONU de mécanismes permettant d'examiner les problèmes que posait la course aux armements sous toutes ses formes, ainsi que ses aspects connexes, en dépit des limites imposées par l'affrontement des superpuissances. La communauté internationale dispose donc d'une série d'instruments à la fois politiques et techniques capables de traiter des questions de désarmement et d'autant plus importants que la conjoncture internationale ouvre des perspectives sans précédent en matière de désarmement.

15. Le système des Nations Unies prévoit des mécanismes dotés de caractéristiques et d'un mandat précis pour examiner et négocier les questions liées à la limitation des armements et au désarmement. La Première Commission, la Commission du désarmement, la Conférence du désarmement et, dans une certaine mesure, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat sont en mesure de canaliser les efforts déployés à cette fin par l'Organisation, de maintenir une approche globale et internationale et de promouvoir l'adoption de solutions adaptées aux divers aspects du problème.

16. De l'avis du Venezuela, la Première Commission de l'Assemblée générale doit continuer à jouer le rôle qui lui incombe en ce qui concerne l'examen de la question de la limitation des armements et du désarmement. Dans ce nouveau contexte, les débats de cette commission devraient répondre à un double objectif : poursuivre l'examen des priorités établies dans le Document final adopté en 1978 et participer à la définition et à la promotion de grands principes concernant ces nouvelles questions, conservant ainsi son rôle d'organe principal (directeur) de l'ONU dans le domaine du désarmement. Le Venezuela ne nie pas l'opportunité d'une rationalisation qui garantisse le traitement approprié des questions soumises à l'examen de la Première Commission en vue de faciliter l'adoption de mesures concrètes dans les domaines relevant de sa compétence.

17. Pour sa part, la Commission du désarmement de l'ONU est appelée à continuer à jouer un rôle fondamental dans cette nouvelle étape du désarmement, en particulier lorsque commencent à surgir d'autres questions importantes pour la communauté internationale, qui nécessitent un examen approfondi avant de passer à la phase des négociations. Par conséquent, son caractère universel devient un facteur important dans l'examen théorique et plus détaillé de ces questions pour lesquelles la Commission peut élaborer des directives et recommandations plus précises qui serviront ensuite de base à l'élaboration de normes internationales régissant les activités des Etats en matière de limitation des armements et de désarmement. Le Venezuela estime que la Commission a progressé de façon constructive dans cette voie.

18. En ce qui concerne la Conférence du désarmement, le Venezuela maintient qu'il faut redoubler d'efforts pour rechercher les moyens de renforcer son rôle en tant qu'instance multilatérale unique de négociation en matière de désarmement. En tout état de cause, il appartiendra à la Conférence du désarmement et à ses membres de déterminer quels sont les moyens les plus

/...

appropriés de réaliser cet objectif; toutefois, le Venezuela estime à cet égard qu'il serait sans l'intérêt de la Conférence d'élargir quelque peu sa composition. Pour ce qui est de ses attributions, le Venezuela estime que l'examen et la surveillance de certains accords multilatéraux de désarmement ne doivent pas devenir une activité permanente de la Conférence car cela risquerait de nuire à sa fonction primordiale d'organe de négociation. La Conférence doit au contraire servir de mécanisme permettant d'engager au plus tôt des négociations dans d'autres domaines du désarmement multilatéral afin de conclure des accords internationaux sur la limitation des armements et le désarmement. La Conférence du désarmement n'a pas épuisé ses possibilités dans ce domaine.

19. En matière de contrôle et de surveillance des accords multilatéraux de désarmement, le Venezuela estime que chaque accord devrait prévoir son propre organe de vérification, comme on l'a fait dans le cas de la Convention sur les armes chimiques.

20. Le Venezuela estime que le meilleur moyen de disposer de mécanismes de vérification et de suivi et, par voie de conséquence, de mettre un terme à la prolifération des armes de destruction massive, consisterait à conclure pour chaque type d'armement des accords multilatéraux spécifiques auxquels pourraient adhérer tous les pays. De l'avis du Venezuela, les caractéristiques techniques du processus de désarmement exigent à la fois spécificité et spécialisation. Le transfert des fonctions de vérification et de surveillance à des organes à vocation politique pourrait aller à l'encontre du but recherché et nuire à l'universalité souhaitable pour tout processus de désarmement efficace.

21. Le Venezuela continue de penser que la prolifération des armes de destruction massive constitue, de manière générale, une menace pour la paix et la sécurité internationales et que la meilleure façon de prévenir durablement une telle menace consiste à conclure des accords multilatéraux précis de désarmement soumis à la surveillance et à la vérification d'organismes compétents expressément créés à cette fin, du type de ceux qui existent déjà. Le Venezuela estime que les dispositions de la Charte des Nations Unies prévoient de façon satisfaisante l'éventualité de menaces précises à la paix et à la sécurité internationales. La réalisation intégrale de ces objectifs nécessite une intensification des efforts visant à accroître le nombre d'accords internationaux et mécanismes de surveillance auxquels on puisse faire appel. Cette tâche prioritaire ne saurait être remise à plus tard si la communauté internationale veut tirer parti de l'occasion historique qui lui est offerte de mettre fin à l'affrontement bipolaire et d'instaurer à sa place un système de sécurité stable à l'échelon international.
